

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 2 novembre 2021

Convocation du 27/10/2021

Nombre de conseillers en service : 13

Conseillers présents : 10

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 3/11/2021.

L'an deux mil vingt et un, le deux du mois de novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence de Madame Armelle PONCET, Maire,

Président : Armelle PONCET

Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX

Présents : Armelle PONCET, Marie-Claire VIRIEUX, Yvonne FREMONT, Mireille FOURMOND, Isabelle JOREAU, Christophe GAIGNON, Olivier CHARRIER, Magalie MARTIN, Anne MAYER et Vincenzo AGRELO.

Absents : Dominique GIRARD, Frédéric BRUERE et Philippe VARIN.

Bon pour pouvoir : de Dominique GIRARD à Marie-Claire VIREUX
de Philippe VARIN à Armelle PONCET
de Frédéric BRUERE à Christophe GAIGNON

DCM 2021- 53 RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 40) relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, parue au Journal Officiel du 13 juillet 1999

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le rapport d'activités 2020 de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a fait l'objet d'une communication au conseil municipal de la commune de la BREILLE-LES-PINS, en sa séance publique du 2 novembre 2021, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ont été entendus.

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS, le 3/11/2021
Le Maire,
Armelle PONCET



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 3/11/2021
Et de la publication le 3/11/2021

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 2 novembre 2021

Convocation du 27/10/2021

Nombre de conseillers en service : 13

Conseillers présents : 10

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 3/11/2021

L'an deux mil vingt et un, le deux du mois de novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence de Madame Armelle PONCET, Maire,

Président : Armelle PONCET

Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX

Présents : Armelle PONCET, Marie-Claire VIRIEUX, Yvonne FREMONT, Mireille FOURMOND, Isabelle JOREAU, Christophe GAIGNON, Olivier CHARRIER, Magalie MARTIN, Anne MAYER et Vincenzo AGRELO.

Absents : Dominique GIRARD, Frédéric BRUERE et Philippe VARIN.

Bon pour pouvoir : de Dominique GIRARD à Marie-Claire VIREUX

de Philippe VARIN à Armelle PONCET

de Frédéric BRUERE à Christophe GAIGNON

DCM 2021-54 SCHEMA DE MUTUALISATION – CONSULTATION POUR AVIS

Madame le Maire fait un exposé du schéma de mutualisation proposé par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASLD) :

Des projets ont été élaborés comme suit :

- Mettre en place des services communs entre la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire de Saumur,
- Mettre en œuvre un groupement de commande cadre,
- Structurer une expertise partagée en matière de marchés public,
- Développer une assistance juridique,
- Renforcer la recherche de subventions publiques,
- Développer une assistance informatique partagée et sécuriser les infrastructures,
- Renforcer le dispositif de formation territorial des personnels et des élus du territoire,
- Redynamiser les commerces de centres bourgs,
- Créer une fourrière automobile qui répond aux besoins de l'ensemble,
- Mutualiser les moyens techniques sur les équipements communautaires,
- Mutualiser les trois ludothèques du territoire,
- Mutualiser la communication des SPL (SPL Agglobus, SPL Agglopropreté).

Cette mutualisation est organisée autour de 3 finalités :

- rationaliser pour gagner en efficacité,

Accusé de réception en préfecture 049-214900458-20211103-DCM2021-54-DE Date de télétransmission : 03/11/2021 Date de réception préfecture : 03/11/2021

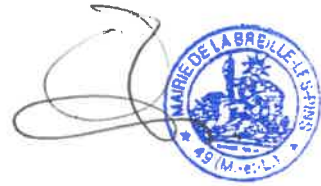
- faire ensemble ce que l'on ne peut faire tout seul,
- faire des économies.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

EMET un avis favorable au schéma de mutualisation.

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS, le 3/11/2021
Le Maire,
Armelle PONCET

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 3/11/2021
Et de la publication le 3/11/2021



Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 2 novembre 2021

Convocation du 27/10/2021

Nombre de conseillers en service : 13

Conseillers présents : 10

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 3/11/2021

L'an deux mil vingt et un, le deux du mois de novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence de Madame Armelle PONCET, Maire,

Président : Armelle PONCET

Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX

Présents : Armelle PONCET, Marie-Claire VIRIEUX, Yvonne FREMONT, Mireille FOURMOND, Isabelle JOREAU, Christophe Gaignon, Olivier CHARRIER, Magalie MARTIN, Anne MAYER et Vincenzo AGRELO.

Absents : Dominique GIRARD, Frédéric BRUERE et Philippe VARIN.

Bon pour pouvoir : de Dominique GIRARD à Marie-Claire VIRIEUX

de Philippe VARIN à Armelle PONCET

de Frédéric BRUERE à Christophe Gaignon

DCM 2021-55 DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

* La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires art 1 décret n°2000-815) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours de l'année	365
Repos hebdomadaire	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 jours	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7
Total en heures :	1.607 heures

(art 3 décret n°2000-815)

- * La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- * Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être minimum de 20 minutes ;
- * L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- * Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- * Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- * Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, technique et social, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents exerçant un emploi à temps plein.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction e temps de travail (ARTT).

➤ Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Le service administratif placé au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures différencié :

- 3 jours à 8,75h,
 - 2 jours à 4 heures,
 - 1 jour par mois le samedi à 3 heures (soit 0.75 heure par semaine)
- Soit un total de 35 heures par semaine.

Un agent à temps non complet,

- 2 jours à 4h,
- 2 jours à 8h,
- 1 jour à 3,25h,
- 1 jour par mois le samedi à 3 heures (soit 0.75 heure par semaine).

Plage fixe : les services seront ouverts au public du lundi, mardi jeudi, vendredi de 8h30 à 12h30 et samedi de 9h à 12 heures (1^{er} et 3^{ème} du mois).

Le service technique :

Les agents du service technique seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques, par exemple) :

Plage fixe :

- lundi-mardi-mercredi-jeudi : de 8 h à 12 heures et de 13 h 15 à 17 heures.
- vendredi : de 8 h à 12 heures.

Horaires différents en période de canicule :

- lundi-mardi-mercredi-jeudi : de 6 h à h 14 h15.
- vendredi : de 8 h à 12 heures.

Le service scolaire et périscolaire :

Les agents du service scolaire et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

- 36 semaines scolaires à 40 heures sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors période scolaires (périscolaire, entretien, etc) à 40 heures sur 5 jours (soit 160h)
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les ours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisi, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : à définir par le Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°20014-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 11 octobre 2021.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 3/11/2021
Et de la publication le 3/11/2021

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS, le 3/11/2021
Le Maire,
Armelle PONCET



Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 2 novembre 2021

Convocation du 27/11/2021

Nombre de conseillers en service : 13

Conseillers présents : 10

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 3/11/2021

L'an deux mil vingt et un, le deux du mois de novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence de Madame Armelle PONCET, Maire,

Président : Armelle PONCET

Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX

Présents : Armelle PONCET, Marie-Claire VIRIEUX, Yvonne FREMONT, Mireille FOURMOND, Isabelle JOREAU, Christophe GAIGNON, Olivier CHARRIER, Magalie MARTIN, Anne MAYER et Vincenzo AGRELO.

Absents : Dominique GIRARD, Frédéric BRUERE et Philippe VARIN.

Bon pour pouvoir : de Dominique GIRARD à Marie-Claire VIREUX

de Philippe VARIN à Armelle PONCET

de Frédéric BRUERE à Christophe GAIGNON

DCM 2021-56 INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Le Maire informe l'assemblée :

Le Conseil municipal de la BREILLE-LES-PINS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 11 octobre 2021.

Considérant ce qui suit :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé

en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint administratif	- Secrétaire de mairie - Secrétaire administrative
Adjoint technique	- Agent de maîtrise - Agent technique
Agent spécialisé école maternelles	- ATSEM

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le *Maire* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois.

Vu l'avis du comité technique du 11 octobre 2021.

DECIDE d'adopter la proposition du Maire

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 3/11/2021
Et de la publication le 3/11/2021

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS, le 3/11/2021

Le Maire,
Armelle PONCET



Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 2 novembre 2021

Convocation du 27/10/2021

Nombre de conseillers en service : 13

Conseillers présents : 10

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 3/11/2021

L'an deux mil vingt et un, le deux du mois de novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence de Madame Armelle PONCET, Maire,

Président : Armelle PONCET

Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX

Présents : Armelle PONCET, Marie-Claire VIRIEUX, Yvonne FREMONT, Mireille FOURMOND, Isabelle JOREAU, Christophe GAGNON, Olivier CHARRIER, Magalie MARTIN, Anne MAYER et Vincenzo AGRELO.

Absents : Dominique GIRARD, Frédéric BRUERE et Philippe VARIN.

Bon pour pouvoir : de Dominique GIRARD à Marie-Claire VIRIEUX

de Philippe VARIN à Armelle PONCET

de Frédéric BRUERE à Christophe GAGNON

DCM 2021- 57 RELATIVE A LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Le Maire rappelle au conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du comité technique paritaire (CTP).

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 7-1

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 11 octobre 2021.

Après consultation du personnel,

Le Maire propose à l'assemblée :

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter la modalité ainsi proposée qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 3/11/2021
Et de la publication le 3/11/2021

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS, le 3/11/2021
Le Maire,
Armelle PONCET



Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 2 novembre 2021

Convocation du 27/10/2021

Nombre de conseillers en service : 13

Conseillers présents : 10

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 3/11/2021

L'an deux mil vingt et un, le deux du mois de novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence de Madame Armelle PONCET, Maire,

Président : Armelle PONCET

Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX

Présents : Armelle PONCET, Marie-Claire VIRIEUX, Yvonne FREMONT, Mireille FOURMOND, Isabelle JOREAU, Christophe GAIGNON, Olivier CHARRIER, Magalie MARTIN, Anne MAYER et Vincenzo AGRELO.

Absents : Dominique GIRARD, Frédéric BRUERE et Philippe VARIN.

Bon pour pouvoir : de Dominique GIRARD à Marie-Claire VIREUX

de Philippe VARIN à Armelle PONCET

de Frédéric BRUERE à Christophe GAIGNON

DCM 2021- 58 REMPLACEMENT DU PERSONNEL – RECRUTEMENT PAR L'INTERMEDIAIRE DU CENTRE DE GESTION DE MAINE-ET-LOIRE ET MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA LOI N°84.53 DU 26 JANVIER 1984

Le Conseil autorise Madame Le Maire à recruter

- pour un accroissement temporaire d'activité (art 3 1°))
- pour un accroissement saisonnier d'activité (art 3 2°))
- pour assurer le remplacement du personnel titulaire ou non (art 3-1),
- pour faire face temporairement à une vacance d'emploi (art 3-2)

Il autorise Madame à signer une convention de mise à disposition dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine et Loire

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS, le 3/11/2021

Le Maire,

Armelle PONCET

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 3/11/2021

Et de la publication le 3/11/2021



Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 2 novembre 2021

Convocation du 27/10/2021

Nombre de conseillers en service : 13

Conseillers présents : 10

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 3/11/2021

L'an deux mil vingt et un, le deux du mois de novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence de Madame Armelle PONCET, Maire,

Président : Armelle PONCET

Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX

Présents : Armelle PONCET, Marie-Claire VIRIEUX, Yvonne FREMONT, Mireille FOURMOND, Isabelle JOREAU, Christophe GAIGNON, Olivier CHARRIER, Magalie MARTIN, Anne MAYER et Vincenzo AGRELO.

Absents :

Bon pour pouvoir :

DCM 2021-59 TARIFS DU GÎTE « HALTE EQUESTRE DE LA BREILLE-LES-PINS »

Le Maire propose de fixer les tarifs de la halte équestre – « gîte » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents, FIXE le tarif suivant :

- * Chambre familiale pour 4 personnes 150 € la nuit.
- * Chambre pour 2 personnes 100 € la nuit.
- * Dortoir pour 6 personnes 150 € la nuit.
- * Nuitée individuelle en dortoir 30 € la nuit.
- * Gîte entier (24 personnes) 700 € la nuit.
- * Gîte entier (24 personnes) 1.000 € week-end (2 nuits).
- La nuit supplémentaire : 200 €.
- * Gîte entier (24 personnes) 1.700 € la semaine.

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS, le 3/11/2021

Le Maire,

Armelle PONCET



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 3/11/2021
Et de la publication le 3/11/2021

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 2 novembre 2021

Convocation du 27/10/2021

Nombre de conseillers en service : 13

Conseillers présents : 10

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 3/11/2021

L'an deux mil vingt et un, le deux du mois de novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence de Madame Armelle PONCET, Maire,

Président : Armelle PONCET

Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX

Présents : Armelle PONCET, Marie-Claire VIRIEUX, Yvonne FREMONT, Mireille FOURMOND, Isabelle JOREAU, Christophe Gaignon, Olivier CHARRIER, Magalie MARTIN, Anne MAYER et Vincenzo AGRELO.

Absents : Dominique GIRARD, Frédéric BRUERE et Philippe VARIN.

Bon pour pouvoir : de Dominique GIRARD à Marie-Claire VIREUX
de Philippe VARIN à Armelle PONCET
de Frédéric BRUERE à Christophe Gaignon

2021-60 VERSEMENT D'un FONDS DE CONCOURS AU SIEMML POUR LES OPERATIONS DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEMML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

ARTICLE 1

La collectivité de la BREILLE-LES-PINS par délibération en date du 2 novembre 2021 décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEMML pour l'opération suivante :

EP045-21-34 : « Suite demande mairie, création d'un deuxième régime pour une extinction à minuit des candélabres numéro 19, 52, 54, 59 et 60. »

- Montant de la dépense : 2.664, 36 € Net de taxe

- Taux du fonds de concours : 75%

- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML : 1.998,27 € net de taxe.

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Accusé de réception en préfecture
049-214900458-20211103-DCM2021-60-DE
Date de télétransmission : 03/11/2021
Date de réception préfecture : 03/11/2021

Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEML,

Madame le Maire,

Le comptable de la Breille-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 3/11/2021
Et de la publication le 3/11/2021

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS, le 3/11/2021
Le Maire,
Armelle PONCET

